



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Monsieur le Président,

*Le Secrétaire d'État
chargé des Affaires*

SECAE/DB/mm/N° 460

Paris, le 10 JUIL. 2009

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français le texte suivant :

E 4558 - 11192/09 : « Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires », le 8 juillet 2009.

Ce projet de règlement de la Commission propose d'inclure Sainte Lucie dans la liste des pays en provenance desquels l'introduction des carnivores domestiques accompagnant les voyageurs dans l'Union européenne ne requiert pas de test antirabique.

Cette proposition a fait l'objet d'un vote favorable le 6 mai 2009 en Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Suite au groupe des attachés agricoles qui s'est tenu à Bruxelles le 2 juillet 2009, le projet a reçu un accord pour transmission au Conseil dans la mesure où il s'agit d'un texte devant être adopté selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Il s'agit d'une disposition réglementaire pour laquelle aucune opposition n'a été formulée. La France est le seul pays ayant une réserve d'examen parlementaire sur ce texte. Son maintien risquerait de mettre la France dans une position délicate. Elle serait le seul pays demandant le report d'adoption d'un texte sur lequel il n'a pas été signalé de revendications particulières.

Alors que ce projet d'acte communautaire se trouve être en cours d'examen devant le Parlement, il n'est pas prévu de réunion des Commissions des affaires européennes avant son adoption au Conseil « agriculture et pêche » du 13 juillet 2009.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir examiner ce texte selon la procédure d'urgence, afin que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de ce Conseil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.


Pierre LELLOUCHE

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Commission en charge des affaires européennes
Assemblée Nationale

COMMISSION CHARGÉE
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

Le Président

D73/MFH/CG

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 10 juillet 2009, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence du projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires (document E 4558).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Commission m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce projet de règlement vise à modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires, sur les conditions de police sanitaire applicable aux animaux de compagnie pour y inscrire l'Ile de Sainte-Lucie sur la liste des territoires exempts de risque rabique. Il s'agit d'une disposition réglementaire pour laquelle aucune opposition n'a été formulée.

Le Conseil « Agriculture et pêche » devrait l'examiner le 13 juillet 2009.

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ce projet de règlement ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission l'approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER

Monsieur Pierre LELLOUCHE
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS CEDEX 07